



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-067

PUBLIÉ LE 10 MARS 2026

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2025-10-23-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL DU MESNIL - Monsieur GUYON Gautier (45) (2 pages)	Page 4
R24-2025-10-04-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL DU MIDI (45) (1 page)	Page 7
R24-2025-10-06-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL LES AUDENETS - Madame DUMEZ Fabienne (45) (2 pages)	Page 9
R24-2025-10-23-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC FERME DE L'AUBIER (45) (1 page)	Page 12
R24-2025-09-29-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur AUGER Fabrice (45) (1 page)	Page 14
R24-2025-10-08-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur BRUNO Michaël (45) (1 page)	Page 16
R24-2025-10-24-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur DELAYRE Pascal (45) (1 page)	Page 18
R24-2025-10-18-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur DUPUIS Baptiste (45) (1 page)	Page 20
R24-2025-10-15-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur DURIEUX Nicolas (45) (1 page)	Page 22
R24-2025-09-30-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur RIGLET Julien (45) (1 page)	Page 24
R24-2025-10-06-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur SURATEAU François (45) (1 page)	Page 26
R24-2025-10-23-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur TOURNADRE Hervé - GAEC DU CHALOY (45) (1 page)	Page 28
R24-2025-10-20-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA DE VILLECOULON (45) (1 page)	Page 30
R24-2025-09-26-00038 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA VALCO (45) (2 pages)	Page 32

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2026-02-07-00002 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise BEFYRST SRL (ex HD TRANS TEXTIL SRL) (Cui : 24548443) à Holboca (Roumanie) (11 pages)	Page 35
R24-2026-02-07-00003 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTIO SPÓ?KA ZOO (NIP : 7792523578) à Pozna? (Pologne) (12 pages)	Page 47

R24-2026-02-07-00004 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB TRANS COMPASS (?mon?s kudas : 306105712) à ?emaitkiemio (Lituanie) (9 pages)

Page 60

**Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué  
auprès du ministère de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /**

R24-2026-03-09-00002 - CAF18 Arrêté Initial du 9 Mars 2026 (5 pages)

Page 70

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-23-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU MESNIL - Monsieur GUYON Gautier (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-184

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DU MESNIL »  
Monsieur GUYON Gautier  
11 Le Mesnil  
77570 – CHENOU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **109 ha 23 a 35 ca**  
situés sur les communes de BOESSES et ECHILLEUSES  
Parcelles : 45033 ZR24-ZR20-ZR21-ZR22-YC59-YC56-YC60-YC61-YC53-ZR23-YC58 – 45131  
ZN16-ZO9-ZL51-ZN11-ZN12-ZO7-ZO8-ZA276-ZN23-ZN41-I201-ZO12-ZN15-ZN26-ZO10-ZN8-  
ZA34-ZA35-ZA40-ZN14-ZA123-ZA244-ZN20-ZN25-ZN27-ZN10-ZN42-ZA129-ZN29-ZN21-  
ZN24-ZN9-ZA38-ZN19-I160-ZA33

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 23/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire. A ce titre, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 11/12/2025 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du service agriculture et développement rural  
Signé : Cécile COSTES

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-04-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU MIDI (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-171

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DU MIDI »  
Messieurs DELORME Maxime et Camille  
3 Rue du Midi  
45480 - CHAUSSY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **13 ha 38 a 62 ca**  
situés sur les communes d'ERCEVILLE et OUTARVILLE  
Parcelles : 45135 ZA14-ZC54-ZC55-ZC74-ZD11-ZI33-ZI34-ZI66-ZL37 – 45240 B1118-B1120-B1179

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-06-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LES AUDENETS - Madame DUMEZ Fabienne  
(45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-174

Le Directeur départemental  
à  
Madame DUMEZ Fabienne  
EARL « LES AUDENETS »  
Les Audenets  
45230 – CHATILLON COLIGNY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**

**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

relative à des modifications qui vont intervenir dans l'EARL « LES AUDENETS » à  
CHATILLON-COLIGNY (Changement de statut, Mme DUMEZ Fabienne devient associée  
exploitante - Cession de parts entre associés)

Pour une superficie sollicitée de : **457 ha 04 a 02 ca**

situés sur les communes de CHATILLON-COLIGNY, DAMMARIE-SUR-LOING et SAINT-  
MAURICE-SUR-AVEYRON

Parcelles : 45001 C20-C35-C129-C130-C166-C167-C169-C170-C172-C176-C177-C182-C183-C184-  
C187-C259-C319 – 45085 C132-C133-C136-C273-C274-D36-D39-D53-D54-D56-D75-D179-D180-  
D181-D182-D194-D439-D440-D442-D445-D446-AB29-AB42-AB43-AB45-ZA4-C265-C267-C268-  
C269-C270-C272-C332-C335-C337-D35-D43-D45-D85-D86-D89-D370-D371-D374-D423-D426-  
D436-D449-D451-D547-D549-D592-D594-E165-AB44-AH35-ZA3-C134-C135-C146-C126-C127-  
C128-C129-C130-C131 – B89-B94-B95-B96-B101-B102-B133-B736-B951-B954-B958-B960-B962-  
B44-B51-B52-B53-B54-B55-B108-B109-B115-B117-B118-B119-B120-B121-B214-B215-B226-B711-B735-  
B737-B738-B739-B740-B763-B766-B839-B840-B897-B898-B910-B912-B913-B916-B918-B921-B923-  
B932-B1094-B956-B42-B43-B45-B126-B127-B203-B204-B211 – 45292 K554-K556-K559-B179-  
AB29-D640-D685-D684-K312-K314-K316-K427-ZM50-B233-B234-B235-B236-B237-B251-K46-  
K47-K55-K56-K57-K58-K72-K310-K311-K313-K315-K317-K343-K348-K352-K353-K357-K461-  
K462-K480-K515-K520-K540-K541-K544-K546-K547-K550-K555-K557-K558-K560-ZI1-K61-K62-  
K538-K539-K542-K543-K545-K548-ZM15-K73-K76-K318-K319-K320-K322-K323-K325-K327-  
K334-K324-K339-K340-K341-D683-AB30-ZM27-ZM49

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-23-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC FERME DE L'AUBIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-182

Le Directeur départemental  
à  
GAEC « FERME DE L'AUBIER »  
Madame GITTON Christelle et  
Monsieur ROBLIN Vincent  
2801 Route d'Autry  
45360 - CERNOY-EN-BERRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **41 ha 62 a 99 ca**  
situés sur la commune de CERNOY-EN-BERRY  
Parcelles : 45064 A71-A87-A731-A733-A80-A78-A79-A81-A82-A83-A92-A93-A94-A84-A85-A98-  
A100-A97-A5-A10-A2-A1-A3-A291-A292-A242-A290

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du service agriculture et développement rural  
Signé : Cécile COSTES

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-09-29-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur AUGER Fabrice (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-175

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur AUGER Fabrice  
9 Route de Puiseaux  
45390 – ORVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **135 ha 33 a 45 ca**  
situés sur les communes d'AUGERVILLE-LA-RIVIERE, BRIARRES-SUR-ESSONNE,  
DIMANCHEVILLE, ORVILLE, AMPONVILLE et BOULANCOURT  
Parcelles : 45013 C1129 (en partie) - 45054 ZI42-ZI40-ZI41-ZI43 – 45125 ZC23-ZC47-ZC42-ZC45-  
ZC21-ZC44-ZC46-ZC22-ZC43 – 45237 A498-A499-A529-B614-B616-D245-ZA112-ZE9-ZE10-  
A862-ZH14-ZA106-ZA107-ZB103-ZC29-ZC47-ZC53-ZC73-ZD21-ZD58-ZD104-ZE17-ZE18-ZH12-  
ZH13-ZH50-ZL1-ZL2-ZL3-B719-B737-ZA60-ZA83-ZA102-ZA105-ZA157-ZB11-ZC46-ZD10-ZA117-  
ZB31-ZE13-ZC60-ZC61-ZH51-ZH56-ZL4-ZH7-A491-B856-ZA80-ZA81-ZA82-ZD11-ZE21-ZH5-ZH6-  
ZH47-ZH48-ZH49-ZL6-ZH8-ZH9-A539-A541-A542-A550-A500-A502-A848-ZB102-ZC70-A530-  
ZA104-ZB32-ZH11-ZL22-ZA56-ZA57-ZA100-ZD15-ZH54-ZH55-ZL23-ZL5 – 77003 ZI25-ZI26-  
ZI27-ZI59 – 77046 C669-C509

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/09/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/01/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur BRUNO Michaël (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-176

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur BRUNO Michaël  
13 Chemin du Gril  
45250 – OUSSON-SUR-LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 55 a 68 ca**  
situés sur la commune de BRIARE  
Parcelle : 45053 ZA6

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-24-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur DELAYRE Pascal (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-186

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur DELAYRE Pascal  
103 Les Luthiers  
45220 - DOUCHY-MONTCORBON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 00 a 45 ca**  
situés sur la commune de DOUCHY-MONTCORBON  
Parcelles : 45129 ZC123-ZC124-ZE15

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du service agriculture et développement rural  
Signé : Cécile COSTES

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-18-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur DUPUIS Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-180

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur DUPUIS Baptiste  
6 Route du Péage  
45340 - CHAMBON-LA-FORET

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **100 ha 09 a 29 ca**  
situés sur les communes de BOUILLY-EN-GATINAIS, ESCRENNES et LAAS  
Parcelles : 45045 ZV11-ZV9-ZV10-ZT18-ZT17-ZB73 - 45137 ZT22-ZT20-ZT21-ZT24-ZT19-ZT23-  
ZK211-ZK250-ZK252-ZK280-ZK253-ZK247-ZK248 - 45177 ZN7-ZN8-ZK2-ZR6-ZE112-ZN4-ZE109-  
ZE130-ZR5-ZE110-ZE103-ZR3-ZR4-ZK3-ZN9

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-15-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur DURIEUX Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-178

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur DURIEUX Nicolas  
141 Chemin du Chavenay  
45240 – MENESTREAU-EN-VILLETTE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8 ha 98 a 95 ca**  
situés sur la commune de MENESTREAU-EN-VILLETTE  
Parcelles : 45200 A647-A664

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-09-30-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur RIGLET Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Marine DABDOUBI  
Tél. 02 38 52 46 80  
Dossier n° 25-45-168

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur RIGLET Julien  
Lieu dit les Jeannets  
1701 Route de la Lingonnière  
45220 CHATEAU-RENARD

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **51 ha 59 a 12 ca**  
situés sur les communes de CHATEAU-RENARD, GY-LES-NONAINS, SAINT-FIRMIN-DES-  
BOIS et SAINT-GERMAIN-DES-PRES  
Parcelle : 45083 XC73, 45165 D5-D6-D8, 45275 ZR4-ZR5-ZT8-ZT51-ZT54-ZT56, 45279 E374,  
E515, E553, E555, E560, ZP9, ZP16(AJ), ZP16(AK), ZP17, ZP49, ZP54(JK), ZP55

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-06-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur SURATEAU François (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-173

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur SURATEAU François  
1 Rue Jean de la Taille  
45300 - BONDARROY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 47 a 80 ca**  
situés sur la commune de BONDARROY  
Parcelles : 45038 ZC33-ZC15-ZC16

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-23-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Monsieur TOURNADRE Hervé - GAEC DU  
CHALOY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-179

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur TOURNADRE Hervé  
GAEC « DU CHALOY »  
Le Chaloy – 2 Route des Beaunoirs  
45360 – SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**

**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

relative à des modifications qui vont intervenir dans le GAEC « LE CHALOY » à SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE (Entrée de M. TOURNADRE Hervé en tant qu'associé exploitant – Retrait de M. GANEM Thierry associé non exploitant – Cession de parts entre associé – Transformation de la SCEA DU CHALOY en GAEC DU CHALOY)

Pour une superficie sollicitée de : **156 ha 65 a 07 ca**

situés sur les communes de SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE et SANTRANGES

Parcelles : 45276 YA2-YA3-YB7-ZY12-ZY28-ZY35-ZY37-ZY39-ZY41-ZY16-ZY17-ZY18-ZY36-ZY38-YA7-ZY23-ZK20-ZK21-ZK22-ZY13-Terres de bords de Loire non cadastrées - 18243 ZC28-ZC29-ZC30-ZC31-ZC32-ZC41-ZC42

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivré.

**En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-20-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DE VILLECOULON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-181

Le Directeur départemental  
à  
SCEA « DE VILLECOULON »  
Monsieur CHERRIER Rémi et  
la SAS DIVAGRI  
Villecoulon  
45190 - CRAVANT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **25 ha 38 a 30 ca**  
situés sur la commune de CRAVANT  
Parcelle : 45119 ZM23-ZM63-ZM64-ZM24-ZM57-ZN35-ZN58-ZN4-ZN5-ZS60-ZS78

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/10/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 20/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire. A ce titre, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 11/12/2025 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-09-26-00038

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA VALCO (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Dossier suivi par Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n° 25-45-170

Le Directeur départemental  
à  
SCEA « VALCO »  
Monsieur DAVID Edouard et  
Madame ANDRADE Noémi  
117 Route d'Orléans  
45150 - DARVOY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **329 ha 06 a 20 ca – SAUP 491 ha 06 a 20 ca**  
situés sur les communes de DARVOY, FEROLLES, JARGEAU, OUZOUEUR-SUR-TREZEE et  
SANDILLON

Parcelles : 45123 ZS18-AK88-AK97-AN88-ZF83-ZF92-ZF93-ZF123-ZF149-AK95-ZF85-ZF91-ZF111-  
ZF124-ZF126-ZF144-ZN54-ZO25-ZS2-ZS19-ZF226-ZF227-ZF145-ZO18-ZS1-ZO16-ZN53-ZO1-  
AO191-AO193-AO194-ZO17 – 45144 ZD15 – 45173 ZA18-ZA97-ZL28-ZL70-ZL184-ZA40-ZA41-  
ZA42-ZA43-ZA45-ZA46-ZI18-ZI22-ZI14-ZI15-ZI16-ZI26-ZI79-ZI80-ZL91-ZL161-ZL86-ZL87-ZL92-  
ZL93-ZL162-ZL63-ZL66-ZL129-ZL254-ZL250-ZL357-ZA38-ZA39-ZL373-ZL374-ZL375-ZL376-  
ZA53-ZA52 – 45245 G300-G307-G308-G312-G313-G314-G315-G316-G319-G327-G333-G334-  
G335-G340-G341-G358-G487-G531-G311-G322-G323-G530 - 45300 ZM17-ZN7-ZR8-ZS2-ZS3-  
ZT2-ZT1-ZN10-ZN13-ZN9-AS20-AS19-ZM19-AS22-ZM16-ZM18-ZO8-ZN11

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/2025**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 26/01/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire. A ce titre, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 16/10/2025 qui examinera votre dossier, à**

**porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour la préfète du département du Loiret  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-02-07-00002

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise BEFYRST SRL (ex HD TRANS  
TEXTIL SRL) (Cui : 24548443) à Holboca  
(Roumanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise BEFYRST SRL  
(ex HD TRANS TEXTIL SRL) (Cui : 24548443) à Holboca (Roumanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Chevalier dans l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-6, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transports qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 11 décembre 2025 et signé par son président le 28 janvier 2026 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°045-2025-00178 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans) clôturé le 9 septembre 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 août 2025),
- PV n°044-2025-00673 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire clôturé le 30 juillet 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 juillet 2025),
- PV n°044-2025-00134 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire clôturé le 20 février 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 février 2025),
- PV n°013-2024-01238 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 6 janvier 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 octobre 2024),
- PV n°013-2024-00621 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 10 juillet 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 juillet 2024),
- PV n°013-2024-00149 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 22 février 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 27 janvier 2024),
- PV n°031-2023-00777 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 20 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 octobre 2023),

- PV n°075-2023-00496 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Île de France clôturé le 10 mai 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 mai 2023),
- PV n°071-2023-00042 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 3 mai 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 27 avril 2023),
- PV n°013-2023-00431 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 2 août 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 avril 2023) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la

preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

- a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)
- d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes :

- des articles 6 § 1, 2, 2bis et de l'annexe IV du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié par le règlement (UE) n°2020/1055 du 15 juillet 2020 du Parlement européen et du Conseil applicable à partir du 21 février 2022,

- et de l'annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2022/694 de la Commission du 2 mai 2022 entré en vigueur le 23 mai 2022, est définie une classification des infractions graves<sup>1</sup> aux règles de l'Union selon trois niveaux de gravité<sup>2</sup> comprenant notamment les infractions aux articles :
  - 8 § 5 du règlement (CE) n°561/2006 pour « temps de repos journalier inférieur à 9 heures en cas de conduite en équipage, insuffisant » avec un niveau de gravité « ITG »,
  - 8 § 8 du règlement (CE) n°561/2006 pour « déroulement à bord d'un véhicule du temps de repos hebdomadaire normal ou de tout temps de repos hebdomadaire de plus de 45 heures » avec un niveau de gravité « ITG »,
  - 10 § 2 du règlement (CE) n°561/2006 pour « organisation du travail du conducteur inexistante ou mauvaise, instructions au conducteur pour lui permettre de se conformer à la réglementation inexistantes ou mauvaises » avec un niveau de gravité « ITG »,
  - 4 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « incapacité de l'entreprise de transport de marchandises ou du conducteur à présenter à l'agent de contrôle une licence communautaire en cours de validité ou une copie certifiée conforme de celle-ci en cours de validité (licence communautaire ou copie certifiée conforme égarée, oubliée, endommagée, etc.) » avec un niveau de gravité « ITG »,
  - 8 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « exécution d'un transport de cabotage non conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil » avec un niveau de gravité « ITG »,
  - 8 § 3 et 4 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « incapacité du transporteur de marchandises à présenter une preuve évidente du transport international qui a précédé et / ou de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite, et/ou de tous les transports effectués alors que le véhicule était présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, et à présenter ces preuves pendant toute la durée du contrôle sur route » avec un niveau de gravité « ITG » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

<sup>1</sup> Annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016

<sup>2</sup> Gradation ascendante du niveau de gravité des infractions : IG = Infraction Grave – ITG = Infraction Très Grave – ILPG = Infractions Les plus Graves

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » du « titre administratif de transport requis, soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire (...) », de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 10 procès-verbaux relevant 14 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise BEFYRST SRL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 22 avril 2023 au 5 août 2025.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 5 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
  - les procès-verbaux (PV n°013-2024-001049 le 27 janvier 2024 et PV n°071-2023-00042 le 27 avril 2023) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des

articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- les procès-verbaux (PV n°045-2025-00178 le 5 août 2025, PV n°044-2025-00673 le 24 juillet 2025 et PV n°013-2024-01238 le 14 octobre 2024) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- 1 procès-verbal (PV n°044-2025-00134 le 17 février 2025) a constaté 1 infraction grave à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage, pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,

- 2 procès-verbaux (PV n°013-2024-01238 le 14 octobre 2024 et PV n°013-2023-00431 le 22 avril 2023) ont constaté 5 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 1 infraction pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,

- 4 infractions pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage,

- 3 procès-verbaux (PV n°013-2024-00621 le 4 juillet 2024, PV n°031-2023-00777 le 16 octobre 2023 et PV n°075-2023-00496 le 9 mai 2023) ont constaté 3 infractions graves à la réglementation des transports publics routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 2 infractions pour transport public routier de marchandises sans titre administratif de transport à bord du véhicule,

- 1 infraction pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule, soit un total de 6 délits et 8 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise BEFYRST SRL a été régulièrement convoquée, par lettres recommandées du 24 octobre 2025, dont il a été accusé réception le 11 novembre 2025, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Smaranda Rugina (établie 6 rue Ruhmkorff 75017 Paris), dûment mandatée par l'entreprise BEFYRST SRL, a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 27 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Smaranda Rugina :

- a transmis pour le compte de l'entreprise, par courriels reçus par la DREAL Centre-Val de Loire pendant la séance du 11 décembre 2025 avant le passage de la société, un ensemble de documents (observations écrites pour la séance du 11 décembre 2025, une copie de la déclaration non datée signée par le conducteur Monsieur Ion Cernavca en roumain avec traduction en français certifiant la présence de deux licences communautaires originales en cours de validité à bord du véhicule contrôlé le 4 juin 2024 accompagnée d'une copie d'une des licences communautaires avec sa traduction, des copies de la carte nationale d'identité, du passeport et de la carte de conducteur de Monsieur Ion Cernavca, une copie de la déclaration non datée où le conducteur Monsieur Dan Lozovan certifie en roumain avec traduction en français ne pas avoir dormi entre le 15 et 17 février 2025 à bord du véhicule contrôlé le 17 février 2025 accompagnée de copies d'« extras cont numarul » - « extraits de comptes » n°31 « din » - « du » 17 février 2025 et n°55 « din » - « du » 19 mars 2025 édités par la « Banca Transilvania – BT » faisant apparaître respectivement une « avans indemnizatie deplasare externa fevr Lozovan Dan » - « acompte pour indemnité de voyage à l'étranger février Lozovan Dan » de 3 000 euros et une « indemnizatie deplasare externa Lozovan Dan » - « allocation de mouvement externe Lozovan Dan » de 2 337 euros pour Monsieur Dan Lozovan, d'une copie de la carte d'identité de Monsieur Dan Lozovan et de quatre jurisprudences des Cours d'appel de Poitiers du 9 mai 2022, de Limoges du 15 septembre 2023, de Paris du 13 septembre 2024 et de Rennes du 17 octobre 2025 concernant toutes des sociétés de transport roumaines représentées par Maître Rugina,
- a remis en séance pour le compte de l'entreprise le 11 décembre 2025, une copie du certificat d'inscription au registre du commerce roumain en date du 25 août 2025 au nom de BEFYRST SRL mentionnant la date du 3 octobre 2008 comme date d'attribution du CUI (« Cod Unic de Inregistrare ») n°24548443 et un extrait du registre du commerce roumain du 28 août 2025 au nom de la société BEFYRST SRL (CUI n°24548443) mentionnant Monsieur Laurentiu Hanu comme « persoane împuternicite » - « personne habilitée » en

tant que « administrator » - « administrateur » mais aussi comme « asociați/acționari » - « associé/actionnaire » avec Monsieur Ion Dima à hauteur de 50 % chacun, un ensemble de pièces dont une présentation a été faite en séance aux membres par le président après mise en circulation pour consultation ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Smaranda Rugina, a été entendue par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 11 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise BEFYRST SRL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 6 infractions délictuelles et 8 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 22 avril 2023 au 5 août 2025, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise BEFYRST SRL ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions au règlement (UE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** le principe de proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

**PAR** ces motifs ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise BEFYRST SRL (Cui : 24548443) à Holboca (Roumanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise BEFYRST, Monsieur Laurentiu Hanu.

**ARTICLE 3** : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2026  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°26.027 enregistré le 9 février 2026

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-02-07-00003

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise TRANSPORTIO SPÓ?KA ZOO  
(NIP : 7792523578) à Pozna? (Pologne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise  
TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO (NIP : 7792523578) à Poznań (Pologne)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Chevalier dans l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44 et R.3452-46-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-6, R.130-6 et R.314-1 ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transports qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 11 décembre 2025 et signé par son président le 28 janvier 2026 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes-forfaitaires suivants :

- AF n°0153-2025-30TRANSPORTFD800 + F6745400 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturée le 28 août 2025 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 28 août 2025),
- PV n°069-2025-00704 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 25 juillet 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 juillet 2025),
- PV n°069-2025-00703 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 25 juillet 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 juillet 2025),
- PV n°044-2025-00623 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire clôturé le 25 juillet 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 15 juillet 2025),
- PV n°018-2025-00107 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon) clôturé le 3 juillet 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 juin 2025),

- PV n°013-2025-00201 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 27 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 février 2025),
- PV n°031-2024-00961 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 23 décembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 novembre 2024),
- PV n°031-2024-00945 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 21 novembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 novembre 2024),
- PV n°069-2024-00867 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 28 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 septembre 2024),
- PV n°013-2024-00564 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 18 juin 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 juin 2024),
- PV n°031-2024-00668 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 2 août 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 mai 2024),
- PV n°012-2024-00011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 28 mars 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 février 2024),
- PV n°086-2024-00001 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 4 janvier 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 janvier 2024),
- PV n°065-2023-00044 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 17 novembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 novembre 2023),
- PV n°067-2023-01090 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est clôturé le 31 août 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 août 2023),
- PV n°013-2023-00809 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 3 août 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 juillet 2023),
- PV n°044-2023-00405 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire clôturé le 20 juillet 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 juillet 2023),
- AF n°0108-2023-30TRANSPORTFCe01 + G725907 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 4 juillet 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 4 juillet 2023) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;

- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes :

- des articles 6 § 1, 2, 2bis et de l'annexe IV du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié par le règlement (UE) n°2020/1055 du 15 juillet 2020 du Parlement européen et du Conseil applicable à partir du 21 février 2022,

- et de l'annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2022/694 de la Commission du 2 mai 2022 entré en vigueur le 23 mai 2022,

est définie une classification des infractions graves<sup>1</sup> aux règles de l'Union selon trois niveaux de gravité<sup>2</sup> comprenant notamment les infractions aux articles :

- 8 § 8 du règlement (CE) n°561/2006 pour « déroulement à bord d'un véhicule du temps de repos hebdomadaire normal ou de tout temps de repos hebdomadaire de plus de 45 heures » avec un niveau de gravité « ITG »,

<sup>1</sup> Annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016

<sup>2</sup> Gradation ascendante du niveau de gravité des infractions : IG = Infraction Grave – ITG = Infraction Très Grave – ILPG = Infractions Les plus Graves

- 8 § 8bis du règlement (CE) n°561/2006 lorsque « l'entreprise de transport n'organise pas le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur ou de retourner à leur lieu de résidence » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 10 § 2 du règlement (CE) n°561/2006 pour « organisation du travail du conducteur inexistante ou mauvaise, instructions au conducteur pour lui permettre de se conformer à la réglementation inexistantes ou mauvaises » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 4 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « incapacité de l'entreprise de transport de marchandises ou du conducteur à présenter à l'agent de contrôle une licence communautaire en cours de validité ou une copie certifiée conforme de celle-ci en cours de validité (licence communautaire ou copie certifiée conforme égarée, oubliée, endommagée, etc.) » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 8 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « exécution d'un transport de cabotage non conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 8 § 3 et 4 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « incapacité du transporteur de marchandises à présenter une preuve évidente du transport international qui a précédé et / ou de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite, et/ou de tous les transports effectués alors que le véhicule était présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, et à présenter ces preuves pendant toute la durée du contrôle sur route » avec un niveau de gravité « ITG » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » du « titre administratif de transport requis, soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire (...) », de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au

transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 18 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 22 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 4 juillet 2023 au 28 août 2025.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 1 amende-forfaitaire (AF n°0153-2025-30TRANSPORTFD800 + F6745400 le 28 août 2025) a constaté 1 infraction grave à la réglementation du code de la route, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque muni de pneumatique lisse, déchiré ou dont la toile est apparente,

→ avec des motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 7 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
  - les procès-verbaux (PV n°018-2025-00107 le 23 juin 2025 et PV n°013-2023-00809 le 24 juillet 2023) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des

articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- les procès-verbaux (PV n°069-2024-00837 le 30 septembre 2024 et PV n°044-2023-00405 le 20 juillet 2023) ont constaté la réalisation d'opérations de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- les procès-verbaux (PV n°013-2025-00201 le 26 février 2025 et PV n°065-2023-00044 le 7 novembre 2023) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- le procès-verbal (PV n°086-2024-00001 le 3 janvier 2024) a constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, plus de 3 jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- 8 procès-verbaux (PV n°069-2025-00703 le 22 juillet 2025, PV n°044-2025-00623 le 15 juillet 2025, PV n°031-2024-00961 le 14 novembre 2024, PV n°031-2024-00945 le 12 novembre 2024, PV n°013-2024-00564 le 17 juin 2024, PV n°031-2024-00668 le 21 mai 2024, PV n°012-2024-00011 le 8 février 2024 et PV n°067-2023-01090 le 21 août 2023) ont constaté 9 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 6 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,

- 1 délit pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,

- 2 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,

- 2 procès-verbal et amende-forfaitaire (PV n°069-2025-00704 le 22 juillet 2025 et AF n°0108-2023-30TRANSPORTFCe01 + G725907 le 4 juillet 2023) ont constaté 5 infractions graves à la réglementation des transports publics routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 1 infraction pour transport public routier de marchandises sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
  - 4 infractions pour transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable,
- soit un total de 14 délits, 3 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et 5 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 24 octobre 2025, dont il a été accusé réception le 5 novembre 2025, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Mathias Dendievel (établi Bruggesteeweg 315 B-8830 Hoogdele en Belgique et 17 rue Armeny 13006 Marseille), dûment mandaté par l'entreprise TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO, a consulté, par le biais d'un confrère, Maître Hayette Et Toumi (avocat au sein du cabinet Lavisse Bouamrène Gaftoniuc sis 9 rue Jeanne d'Arc 45000 Orléans), l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 26 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Mathias Dendievel a transmis pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 9 décembre 2025 par la DREAL Centre-Val de Loire, des observations écrites (accompagnées de pièces annexées) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont le président et les membres ont reçu copie par courriel du 10 décembre 2025 et dont une présentation a été faite en séance aux membres par le président après mise en circulation pour consultation) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Mathias Dendievel, a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 11 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 14 infractions délictuelles et 8 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 4 juillet 2023 au 28 août 2025, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions au règlement (UE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** le principe de proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

**PAR** ces motifs ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO (NIP : 7792523578) à Poznań (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRANSPORTIO SPÓŁKA ZOO, Monsieur Sergey Petrukhin.

**ARTICLE 3** : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2026  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°26.028 enregistré le 9 février 2026

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-02-07-00004

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise UAB TRANS COMPASS (?mon?s  
kodas : 306105712) à ?emaitkiemio (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB TRANS COMPASS  
(Įmonės kodas : 306105712) à Žemaitkiemio (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Chevalier dans l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 11 décembre 2025 et signé par son président le 28 janvier 2026 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°069-2025-00860 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 22 septembre 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 15 septembre 2025),
- PV n°009-2025-00115 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 26 août 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 25 août 2025),
- PV n°018-2025-00027 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon) clôturé le 14 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 mars 2025),
- PV n°031-2024-00961 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 12 décembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 octobre 2024) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué

dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives,

réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes :

- des articles 6 § 1, 2, 2bis et de l'annexe IV du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié par le règlement (UE) n°2020/1055 du 15 juillet 2020 du Parlement européen et du Conseil applicable à partir du 21 février 2022,

- et de l'annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2022/694 de la Commission du 2 mai 2022 entré en vigueur le 23 mai 2022,

est définie une classification des infractions graves<sup>1</sup> aux règles de l'Union selon trois niveaux de gravité<sup>2</sup> comprenant notamment les infractions aux articles :

- 8 § 8bis du règlement (CE) n°561/2006 lorsque « l'entreprise de transport n'organise pas le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur ou de retourner à leur lieu de résidence » avec un niveau de gravité « ITG »,

- 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 pour « exécution d'un transport de cabotage dans le même état membre dans les 4 jours suivant la fin du dernier transport de cabotage légitime dans cet état membre » avec un niveau de gravité « ITG » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :

« les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports :

« Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » du « titre administratif de transport requis,

<sup>1</sup> Annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016

<sup>2</sup> Gradation ascendante du niveau de gravité des infractions : IG = Infraction Grave – ITG = Infraction Très Grave – ILPG = Infractions Les plus Graves

soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire (...) », de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 4 procès-verbaux relevant 6 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB TRANS COMPASS, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 21 octobre 2024 au 15 septembre 2025.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 1 procès-verbal (PV n°018-2025-00027 le 4 mars 2025) sanctionnant une opération de cabotage irrégulier, le procès-verbal a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 3 procès-verbaux (PV n°069-2025-00860 le 15 septembre 2025, PV n°009-2025-00115 le 25 août 2025 et PV n°031-2024-00961 le

21 octobre 2024) ont constaté 5 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage, pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement, soit un total de 6 délits ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise UAB TRANS COMPASS a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 24 octobre 2025, dont il a été accusé réception le 6 novembre 2025, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Mathias Dendievel (établi Bruggesteeweg 315 B-8830 Hooglede en Belgique et 17 rue Armeny 13006 Marseille), dûment mandaté par l'entreprise UAB TRANS COMPASS, a consulté, par le biais d'un confrère, Maître Hayette Et Toumi (avocat au sein du cabinet Lavisse Bouamrirene Gaftoniuc sis 9 rue Jeanne d'Arc 45000 Orléans), l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 26 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Mathias Dendievel a transmis pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 10 décembre 2025 par la DREAL Centre-Val de Loire, des observations écrites (accompagnées de pièces annexées) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont le président et les membres ont reçu copie par courriel du 10 décembre 2025 et dont une présentation a été faite en séance aux membres par le président après mise en circulation pour consultation) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Mathias Dendievel, a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 11 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB TRANS COMPASS commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 6 infractions délictuelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 21 octobre 2024 au 15 septembre 2025, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB TRANS COMPASS ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions au règlement (UE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** le principe de proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

**PAR** ces motifs ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB TRANS COMPASS (Įmonės kodas : 306105712) à Žemaitkiemio (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise UAB TRANS COMPASS, Monsieur Tomas Jurgelevičius.

**ARTICLE 3** : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2026  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°26.029 enregistré le 9 février 2026

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics

R24-2026-03-09-00002

CAF18 Arrêté Initial du 9 Mars 2026

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES  
PERSONNES HANDICAPEES**

**ARRÊTÉ**

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales du Cher**

Le ministre du travail et des solidarités  
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes  
handicapées

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**VU** les désignations formulées par madame la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cher :

**1° En tant que Représentants des assurés sociaux :**

*Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du  
travail (CFDT) :*

**Titulaires :**

- Madame Isabelle CABOOTER
- Monsieur Jean-Marc JOYEUX

**Suppléants :**

- Monsieur Morgan MAUZET
- Poste vacant

*Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail (CGT) :*

**Titulaires :**

- Monsieur Pascal AUBERT
- Madame Florie GAETA

**Suppléants :**

- Monsieur Nicolas LEPAIN
- Monsieur Denis ROJAS

*Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail-Force  
ouvrière (CGT-FO) :*

**Titulaires :**

- Madame Emilie BERTHIER
- Monsieur Charles COLLIN

**Suppléants :**

- Monsieur Pierre LEMMET
- Poste vacant

*Sur désignation de l'organisation Confédération Française de l'Encadrement –  
Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :*

**Titulaire :**

- Madame Isabelle LEVEBVRE

**Suppléant :**

- Monsieur Philippe CABOCHE

*Sur désignation de l'organisation Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :*

**Titulaire :**

- Monsieur Philippe MEDA

**Suppléant :**

- Madame Jennifer BOTHEREAU

**2° En tant que Représentants des employeurs :**

*Sur désignation de l'organisation Mouvement des entreprises de France (MEDEF)*

**Titulaires :**

- Madame Céline BEAUMONT
- Madame Magali BRUNAUD

**Suppléants :**

- Madame Stéphanie DORIDOT GATTULLI
- Madame Carole PETIT

*Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :*

**Titulaires :**

- Monsieur Arif BUKE
- Madame Nathalie CHAUMEREUIL

**Suppléants :**

- Monsieur Philippe CHABIN
- Madame Marie-France MORAND

*Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :*

**Titulaire :**

- Monsieur Jean-Philippe LIMBERGER

**Suppléant :**

- Poste vacant

### **3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :**

*Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :*

**Titulaire :**

- Madame Nadine BERTRAND

**Suppléant :**

- Monsieur Jean-Luc LAVEAU

*Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes  
Entreprises (CPME) :*

**Titulaire :**

- Monsieur Herizo GEORGES

**Suppléant :**

- Poste vacant

*Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs  
(FNAE) :*

**Titulaire :**

- Monsieur Eric IMBAULT

**Suppléant :**

- Poste vacant

### **4° En tant que Représentants des associations familiales :**

*Sur désignation de l'organisation Union Nationale des Associations Familiales  
(UNAF) :*

**Titulaires :**

- Monsieur Patrice BOUET
- Madame Kezban DALDA
- Madame Stéphanie NARBOUX-PARIN
- Madame Nadine SENDEL

**Suppléants :**

- Monsieur Rémi DUCROCQ
- Madame Corinne HERVE
- Madame Sylvie MOREAU
- Madame Sabine ORESVE

**5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :**

*Sur désignation de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire :*

- Madame Frédérique BARNIER
- Monsieur Jérémie FABRE
- Madame Bénédicte MARQUET
- Madame Marina MOUSSELINE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2026.

**ARTICLE 3 :** Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 9 mars 2026

**Le ministre du Travail et des  
Solidarités**

Pour le ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

**La ministre de la Santé, des  
Familles, de l'Autonomie et des  
Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN